

# DÉLIBÉRATIONS

17-91	21/09/2017	Approbation du contrat de dons d'archives privées et autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les contrats de dons d'archives privées
17-92	21/09/2017	Programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit - Avenant n°1 à la convention de partenariat
17-93	21/09/2017	Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) – Financements régionaux
17-94	21/09/2017	Remboursement exceptionnel de frais à un agent
17-95	21/09/2017	Remise partielle de pénalités dans le cadre de l'exécution d'un marché public
17-96	21/09/2017	Taxe de Séjour communautaire – définition d'une nouvelle grille tarifaire unique applicable au 01/01/2018
17-97	21/09/2017	Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (En application de l'article 3 – 1° de la loi N° 84-53 du 26/01/1984)
17-98	21/09/2017	Zonage d'assainissement de la commune de Saumane de Vaucluse : substitution d'un plan graphique
17-99	21/09/2017	Transfert du passif et de l'actif de l'assainissement de la commune de Fontaine de Vaucluse
17-100	21/09/2017	Retour d'éléments de l'actif de l'assainissement à la commune du Thor
17-101	21/09/2017	Signature d'un bail rural de droit commun pour des parcelles agricoles situées sur la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit «Cimetière Israélite » BP 63, BP64, BP 65, et au lieu-dit « les Bagnolles » BP 107, BP 108, BP 113, BP 114, BP 115, BP 116, ainsi que sur la commune du THOR au lieu-dit « Pierre Blanque» AI 182, AI 183, au bénéfice de la Société Civile d'Exploitation Agricole AUDE
17-102	21/09/2017	Constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales chemin Tépu sur la parcelle non bâtie BP 99 (fonds servant) située au lieu-dit Saint Joseph
17-103	21/09/2017	Constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales chemin Tépu sur les parcelles non bâties BP 30, BP 39, BP 40, BP 42, BP 43, BP 46 (fonds servants) situées au lieu-dit Saint Joseph
17-104	21/09/2017	Constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales chemin Tépu sur la parcelle non bâtie BP 32 (fonds servant) située au lieu-dit Saint Joseph
17-105	21/09/2017	Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saumane de Vaucluse
17-106	21/09/2017	Modifications des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

**Communauté de Communes  
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017**

Date de convocation : 8 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---oooOooo---

**PRESENTS**: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAFFONI, BAYON DE NOYER, BENINCASA, BIHEL, CAPRON-CANILLAS, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, CORTINOVIS, COURBET, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Monique, GAY, GERMAIN, GONZALVEZ, GUIEN, LECLERC, MERIGAUD, MEYNARD, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RIPOLL, ROUX, ROYER, SUAU, TROUILLER.

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR** : Mesdames et Messieurs, AUBERT (pouvoir à Mme CHAMBARLHAC), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), CANGELOSI (pouvoir à Mme SUAU), KLEIN (pouvoir à M. PASTOR), MOLLAND (pouvoir à M. PELISSIER), SCHNEIDER (pouvoir à Mme DAVID-MATHIEU), SERRE (pouvoir à M. ROUX).

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames et Messieurs BARANDON, BELLET, CAVASINO, LEGIER, MARCHAND,

**ABSENTS** : Madame et Monsieur ETIENNE Loïc, RAVET.

---oooOooo---

**Délibération n° 17-91**

**OBJET** : Approbation du contrat de dons d'archives privées et autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les contrats de dons d'archives privées

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, souhaite être en capacité d'accepter des dons d'archives afin d'élargir la constitution du patrimoine public. Ce don doit être matérialisé par un contrat de dons d'Archives privées.

Le but de ces contrats de dons est la conservation, à perpétuité, dans les Archives de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, de ces fonds, afin qu'ils soient sauvegardés pour les générations futures. Aucune rétrocession ne pourra être effectuée.

Un projet de contrat de dons est annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.2242.1

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

**Vu** le projet de contrat ci-annexé

**Considérant** l'intérêt de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse à accepter des dons

- **APPROUVE** la proposition d'un contrat de dons d'archives privées. Le donneur autorise la Communauté de Communes à conserver ces documents et à les exposer.
- **DELEGUE** à Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à la mutualisation la capacité d'accepter des dons selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à la mutualisation à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Délibération n° 17-92**

**OBJET : Programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit - Avenant n°1 à la convention de partenariat**

Par délibération n° 15-98 du 5 novembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de partenariat avec le Département de Vaucluse en matière de communication électronique très haut débit.

Il était convenu que la participation communautaire serait revue en fonction de la participation du délégataire mais aussi des subventions obtenues.

Le Département de Vaucluse nous propose de signer l'avenant n°1 joint à la présente délibération dont l'enjeu essentiel est de revoir à la baisse la participation de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse. En effet, lors des consultations, le Département a pu bénéficier des tarifs plus avantageux, mais également d'une participation du délégataire plus importante que dans le plan de financement initial.

Ainsi, le montant passe de 242 039€ à 178 890€ payable sur trois exercices (2018, 2019 et 2020).  
Ce montant sera revu en fonction du nombre de prises réellement déployées.

De plus, au regard des négociations avec son délégataire et conscient des enjeux liés au très haut débit, le Département de Vaucluse a prévu de réajuster le plan de déploiement avec une livraison de prises en 2019 au lieu de 2020.

Précision est donnée que malgré ce délai raccourci, le Département de Vaucluse n'a pas souhaité diminuer les délais d'appel des contributions financières de la Communauté de Communes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** l'adoption par le Département du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN),

**Vu** la délibération n°15-98 du 5 novembre 2015 approuvant une convention de partenariat portant sur le programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit,

**Vu** la proposition d'avenant n° 1 du Département de Vaucluse,

**Considérant** les enjeux du déploiement de la fibre optique à l'abonné,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat sur le programme d'investissement mené par le Département de Vaucluse en matière de communications électroniques très haut débit.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 17-93**

**OBJET : Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) – Financements régionaux**

Par délibération n°17-90 du 26 juin 2017, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a adhéré au Contrat Régional d'Equilibre Territorial – CRET dit du « Territoire Luberon » auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Par délibération du 7 juillet 2017, la Région a adopté l'entrée de la Communauté de Communes et de ses communes dans le CRET du Territoire Luberon.

Considérant ce qui précède, la Communauté de Communes souhaite solliciter une subvention permettant la modernisation de l'accueil et de l'information touristique.

Ce programme permettra de moderniser les offices de tourisme de L'Isle sur la Sorgue et Le Thor, d'améliorer les conditions d'accès et d'accueil des touristes et des visiteurs. Les travaux participeront à la démarche Qualité engagée et au classement en station touristique.

Plan de financement prévisionnel :

Financement Régional – CRET (30 %)	199 500 €HT
DETR (année 2017)	36 698 €HT
Autofinancement CCPSMV	428 802 €HT
<b>TOTAL :</b>	<b>665 000 €HT</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU le Schéma Régional de Développement Touristique (SRDT) initié par la Région,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la CCPSMV et de ses Communes membres à pouvoir bénéficier de l'aide régionale au titre d'un Contrat Régional d'Equilibre Territorial,

- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération
- **SOLLICITE** les financements du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial Territoire Luberon (CRET)
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame COURBET, Vice-présidente, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

**Délibération n° 17-94**

**OBJET : Remboursement exceptionnel de frais à un agent**

La Communauté de Communes dispose de cartes accréditives pour la distribution de carburant pour la flotte de véhicule. Ce système permet un encaissement directement par le propriétaire de la station, tandis que le paiement est effectué par facture mensuelle.

Lors d'un dysfonctionnement d'une de ces cartes, un agent, Monsieur Jimmy Jean, a dû utiliser sa carte bancaire personnelle pour régler le carburant, à hauteur de 61 euros.

Conformément au décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, le receveur communautaire a sollicité la prise d'une délibération pour autoriser le remboursement exceptionnel des frais engagés par l'agent.

Il est proposé au Conseil d'autoriser ce remboursement

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Considérant** qu'il convient de procéder au remboursement de frais engagé par un agent,

- **AUTORISE** le remboursement de 61,00 € (soixante et un euros) à Monsieur Jimmy JEAN pour les frais de carburants qu'il a pu engager.
- **PRECISE** que ce remboursement interviendra sur production de justificatif et sur la base des frais réels.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Délibération n° 17-95**

**OBJET : Remise partielle de pénalités dans le cadre de l'exécution d'un marché public**

La Communauté de Communes a signé un marché avec l'entreprise SNN Eco pour la fourniture de colonnes à verre, cartons ou journaux-magazines.

Dans les conditions prévues dans le marché, il a été passé commande pour 47 370,00 € HT, par ordre de service n°3. L'entreprise disposait d'un délai de livraison de 5 semaines.

Suite à différents problèmes avec ses fournisseurs, ainsi qu'une mise en redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une conciliation lors d'une intégration de nouveaux investisseurs, la société n'a pas été en mesure de livrer dans les délais prévus par le marché. La commande a été livrée en plusieurs fois et la dernière livraison de 6 colonnes est intervenue mi-septembre.

Le montant des pénalités à appliquer représente plus de 18% du montant de la commande.

Ce différé de livraison a pénalisé la collectivité en retardant le déploiement des nouvelles consignes de tri sur les communes de Châteauneuf de Gadagne et Le Thor.

Considérant les explications apportées par l'entreprise et sa demande de remise des pénalités, il est proposé au Conseil Communautaire de faire une remise partielle des pénalités de retard dues par l'entreprise SNN Eco et de fixer ces pénalités à 5% du montant de la commande, soit la somme forfaitaire de 2 368 €.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la réglementation applicable en matière de marchés publics

**Considérant** la demande d'exonération de la société SNN Eco

- **ACCEPTE** la remise partielle des pénalités à l'entreprise SNN Eco
- **FIXE** les pénalités dues par l'entreprise SNN Eco à la somme forfaitaire de 2 368 € pour la commande de 47 370 €, de l'ordre de service n°3
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Premier Vice-Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Délibération n° 17-96**

**OBJET : Taxe de Séjour communautaire – définition d'une nouvelle grille tarifaire unique applicable au 01/01/2018**

Par délibération en date du 5 décembre 2002, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer une taxe de séjour sur le territoire communautaire. Deux régimes sont appliqués : taxe de séjour au réel acquittée par les professionnels (hôtel campings résidence de tourisme...) et une taxe de séjour forfaitaire pour les loueurs de meublés et de chambres d'hôtes.

Afin de prendre en compte les nouvelles dispositions des textes réglementaires de ces dernières années (lois n°2015-1786 et n°2015-1785 du 29 décembre 2015, article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016), il convient de procéder à une mise à jour des délibérations précédentes dans ce domaine. Il est demandé aujourd'hui qu'il y ait concordance entre les mêmes catégories d'hébergement or nos 2 tableaux tarifaires de ces 2 taxes ne correspondent pas pour chaque catégorie d'hébergement.

Il est donc proposé de supprimer la taxe de séjour forfaitaire et d'ajuster l'ensemble des tarifs sur la taxe séjour au réel.

Afin que cette délibération soit applicable en 2018, elle doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

La taxe de séjour est perçue au réel et s'appliquera pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

<b>Types et catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs CCPSMV</b>	<b>Taxe additionnelle départementale</b>	<b>Tarifs appliqués (taxe additionnelle comprise)</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,82 €	0,18 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,27 €	0,13 €	1,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,91 €	0,09 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique	0,55 €	0,05 €	0,60 €

équivalentes.			
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

La période de taxation de la taxe de séjour appliquée en 2017 étant fixée du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 novembre 2017, il conviendra de maintenir les modalités 2017, en décembre 2017.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

**Vu** la délibération n°02-53 du 5 décembre 2002

**Vu** la délibération du 12 février 2015 modifiant la taxe de séjour intercommunale ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de se mettre en conformité vis-à-vis de la loi.

- **ABROGE** les dispositions de la délibération 2002 concernant la TSF au 31 décembre 2017.
- **APPROUVE** la constitution d'une taxe de séjour sur la totalité du territoire pour la totalité des hébergements au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Délibération n° 17-97**

**OBJET : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (En application de l'article 3 – 1° de la loi N° 84-53 du 26/01/1984)**

Suite à l'étude réalisée, il a été décidé de doter le territoire d'un outil unique de développement et de promotion du tourisme en créant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial.

Pour faire face à ce besoin et afin d'entamer les démarches juridiques liées à cette évolution, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour une durée de trois mois.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la création d'un EPIC Office de Tourisme Intercommunal ;

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017 inclus. Ce contrat est susceptible d'être renouvelé une fois pour la même période.  
Cet agent assurera des fonctions de Directeur en charge de la création de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal à temps complet. Il devra justifier de la possession du diplôme et de l'expérience professionnelle exigées pour ce poste.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 979 du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération n° 17-98**

**OBJET : Zonage d'assainissement de la commune de Saumane de Vaucluse : substitution d'un plan graphique**

Lors de sa séance du 6 avril 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le zonage d'assainissement de la commune de Saumane de Vaucluse par la délibération n°17-62. Dans les pièces annexées, il était joint la carte du zonage assainissement juxtaposé avec la carte du plan local d'urbanisme. Il s'avère que ce plan graphique comprenant les deux informations peut amener des confusions.

Ainsi, il est proposé de substituer le plan graphique comprenant le zonage d'assainissement et le PLU par un plan graphique ne comprenant que le zonage d'assainissement.

Il est précisé que le zonage d'assainissement et sa représentation graphique composée du plan de zonage, qui a fait l'objet d'une enquête publique, n'a fait l'objet d'aucune modification.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**VU** l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement

**VU** les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement

**VU** la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui oblige les communes à déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire

**VU** la délibération n°17-62 du 6 avril 2017 approuvant le zonage d'assainissement de la commune de Saumane de Vaucluse.

**Considérant** que le plan de zonage assainissement joint à la délibération n°17-62 du 6 avril 2017 comprenait en sus le zonage du PLU,

- **DECIDE** de substituer le plan graphique du zonage assainissement annexé à la délibération 17-62 par le plan joint à la présente délibération.
- **PRECISE** que le zonage d'assainissement, sa représentation graphique et l'ensemble des autres pièces annexées à la délibération 17-62 du 6 avril 2017, sont inchangés.
- **DIT** que le présent plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à l'assainissement à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération n° 17-99**

**OBJET : Transfert du passif et de l'actif de l'assainissement de la commune de Fontaine de Vaucluse**

Par délibération du 8 septembre 2016, la Communauté de Commune a approuvé le transfert de l'actif de l'assainissement de la commune de Fontaine de Vaucluse. La délibération prévoyait la mise à disposition d'une valeur nette comptable des biens à hauteur de 540 772,79 € pour les biens (chapitre 20-21-23).

Dans le projet de procès-verbal de mise à disposition joint, une erreur matérielle au niveau du compte 21711 a été constatée. La valeur nette comptable était indiquée à 0, ce qui est impossible. La valeur nette comptable sur ce compte doit correspondre à la valeur brute (pas d'amortissement possible).

Le montant des biens (chapitre 20-21-23) mis à disposition est ainsi de 545 532,57 €

Le projet de procès-verbal de mise à disposition rectifié est joint à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1321-1,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article 9,

**Vu** la délibération n°16-83 du 8 septembre 2016 portant sur le transfert du passif et de l'actif de l'assainissement de la commune de Fontaine de Vaucluse,

- **PREND ACTE** du transfert des biens, subventions et emprunts de la commune de Fontaine de Vaucluse au profit de la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse comme suit :  
Biens (chapitres 20-21-23) :  
Valeur brute : 1 189 869,30 € – Montant des amortissements : 644 436,73 €  
Valeur nette : 545 432,57 €  
Subventions (chapitre 13) :  
Valeur brute : 205 358,10 € - Montant des amortissements : 46 838,08 €  
Valeur nette : 158 520,02 €  
Emprunts – capital restant dû au 31/12/2015 : 181 067,02 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer les procès-verbaux de transferts et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.
- **SOLLICITE** le receveur communautaire afin de procéder aux écritures comptables nécessaires.

**Délibération n° 17-100**

**OBJET : Retour d'éléments de l'actif de l'assainissement à la commune du Thor**

Lors du transfert de l'assainissement, les biens des communes ont été mis à disposition de l'intercommunalité, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Une délibération et un procès-verbal sont venus acter cette mise à disposition.

La Communauté de Communes dispose de ces biens, sauf en ce qui concerne le droit d’aliénation. De même, lorsqu’un bien n’est plus affecté à la compétence, il doit être retourné à la commune. Ceci est le cas pour un véhicule mis à disposition par la commune du Thor dont les frais de réparation sont supérieurs à sa valeur. Il convient de le retourner à la commune du Thor afin qu’elle puisse faire une cession éventuelle de ce véhicule.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L’UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.1321-1,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et notamment son article 9,

**Considérant** la désaffectation de biens mis à disposition pour exercer la compétence assainissement,

- **PREND ACTE** du retour de biens à la commune du Thor comme suit :  
Biens (chapitres 20-21-23) :  
 Valeur brute : 20 097,10 € –  
 Montant des amortissements : 12 668,46 € (7 716,46d’amortissements antérieurs et 4 952 € d’amortissements réalisés par la Communauté de Communes)  
 Valeur nette : 7 428,64 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer les procès-verbaux de transferts et toutes les pièces nécessaires à ce dossier
- **SOLLICITE** le receveur communautaire afin de procéder aux écritures comptables nécessaires.

**Délibération n° 17-101**

**OBJET : Signature d’un bail rural de droit commun pour des parcelles agricoles situées sur la commune de L’ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit «Cimetière Israélite » BP 63, BP64, BP 65, et au lieu-dit « les Bagnolles » BP 107, BP 108, BP 113, BP 114, BP 115, BP 116, ainsi que sur la commune du THOR au lieu-dit « Pierre Blanque» AI 182, AI 183, au bénéfice de la Société Civile d’Exploitation Agricole AUDE**

Par les délibérations n° 10-32 du 14 avril 2010, et 11-14 du 17 mars 2011, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a acquis un ensemble de terres agricoles, situées sur les communes de l’Isle-sur-la-Sorgue, et du Thor, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune de l’Isle sur la Sorgue : surface 3ha 40a 39ca ou 34 039 m<sup>2</sup>

LIEUDIT	SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE
CIMETIERRE ISRAELITE	BP	63	0 ha 22 a 80 ca
CIMETIERRE ISRAELITE	BP	64	0 ha 32 a 00 ca
CIMETIERRE ISRAELITE	BP	65	0 ha 30 a 30 ca
LES BAGNOLLES	BP	107	0 ha 29 a 92 ca
LES BAGNOLLES	BP	108	0 ha 17 a 00 ca
LES BAGNOLLES	BP	113	0 ha 41 a 40 ca
LES BAGNOLLES	BP	114	0 ha 24 a 50 ca
LES BAGNOLLES	BP	115	0 ha 30 a 57 ca
LES BAGNOLLES	BP	116	1 ha 11 a 90 ca
<b>TOTAL</b>			<b>3 ha 40 a 39 ca</b>

Commune du Thor : surface 2ha 07a 50ca ou 20 750m<sup>2</sup>.

LIEUDIT	SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE
PIERRE BLANQUE	AI	182	1 ha 02 a 80 ca
PIERRE BLANQUE	AI	183	1 ha 04 a 70 ca
<b>TOTAL</b>			<b>2 ha 07 a 50 ca</b>

**TOTAL SURFACE : 5ha 47a 89ca ou 54 789 m<sup>2</sup>** (carte jointe)

Par la délibération n° 11-82 du 24 novembre 2011, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a accordé une Convention de Mise à Disposition (CMD) de ces terrains à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte d'Azur (SAFER PACA) pour une durée de 6 années. Le contrat de location arrivant à terme, et le précédent locataire n'ayant pas donné satisfaction, quant à l'entretien des terres qui lui étaient confiées, il y a lieu de délibérer afin de relouer ces terres à un agriculteur autre.

Dans le cadre de l'opération de création d'une zone d'activités dite de St Joseph sur la commune du Thor, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a été amenée à acheter des terres agricoles exploitées par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) AUDE.

Afin de compenser la perte de ces moyens de production, engendrée par cet état de fait, il est proposé de louer les terres des lieux-dits Cimetière Israélite, Bagnolles et Pierre Blanque à la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) AUDE par bail rural.

Dans le cadre du renforcement du réseau électrique, du lieu-dit « Le Cimetière Israelite » ERDF envisage l'implantation d'un transformateur électrique sur une bordure de la parcelle cadastrée BP 64 commune de L'Isle sur la Sorgue.

La commune de L'Isle sur la Sorgue a donc sollicité la CCPSMV pour qu'un terrain d'environ 100 m<sup>2</sup> lui soit cédé.

Pour le moment, l'Architecte des Bâtiments de France, a émis un avis défavorable sur le projet.

Il est donc proposé de louer l'intégralité de la parcelle BP 64 faisant partie du bien proposé à la location.

Le locataire à venir, s'engage le cas échéant à autoriser la vente du terrain nécessaire à l'implantation du transformateur électrique.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 et suivants,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 1708 et suivants, et 1713 et suivants,

**VU** le Code rural,

**VU** la convention de mise à disposition SAFER CCPSMV N° CM 84 11 0046 01 en date du 5 janvier 2012, allant du 1<sup>er</sup> novembre 201 au 31 octobre 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016, constatant l'indice des fermages et sa variation et portant fixation des cours moyens des denrées retenues entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017,

**Considérant** qu'il y a lieu de valider le principe de la conclusion d'un bail rural, au bénéfice de la SCEA AUDE d'une durée de 9 ans et le montant de la redevance annuelle.

- **DECIDE** de consentir au bénéfice de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) AUDE, la location d'un ensemble de terres agricoles, situées sur la commune du Thor, et de L'Isle-sur-la-Sorgue, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune de l'Isle sur la Sorgue : surface de 3ha 40a 39ca ou 34 039 m<sup>2</sup>

LIEUDIT	SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE
CIMETIERRE ISRAELITE	BP	63	0 ha 22 a 80 ca
CIMETIERRE ISRAELITE	BP	64	0 ha 32 a 00 ca
CIMETIERRE ISRAELITE	BP	65	0 ha 30 a 30 ca
LES BAGNOLLES	BP	107	0 ha 29 a 92 ca
LES BAGNOLLES	BP	108	0 ha 17 a 00 ca
LES BAGNOLLES	BP	113	0 ha 41 a 40 ca
LES BAGNOLLES	BP	114	0 ha 24 a 50 ca
LES BAGNOLLES	BP	115	0 ha 30 a 57 ca
LES BAGNOLLES	BP	116	1 ha 11 a 90 ca
<b>TOTAL</b>			<b>3 ha 40 a 39 ca</b>

Commune du Thor : surface de 2ha 07a 50ca ou 20 750 m<sup>2</sup>.

LIEUDIT	SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE
PIERRE BLANQUE	AI	182	1 ha 02 a 80 ca
PIERRE BLANQUE	AI	183	1 ha 04 a 70 ca
<b>TOTAL</b>			<b>2 ha 07 a 50 ca</b>

**TOTAL DE LA SURFACE A LA LOCATION : 5ha 47a 89ca ou 54 789 m<sup>2</sup>**

- **DIT** que cette location sera établie par bail de droit rural en la forme administrative, d'une durée minimale de neuf ans (9 ans), qui prendra effet le 01 novembre 2017 ou à la date de signature du bail.
- **DECIDE** que cette location est consentie aux conditions financières suivantes :
  - Redevance annuelle de **trois cent dix-sept Euros par hectare** (317 €/ha), loyer de base, payable chaque année le 31 décembre, ré-actualisable chaque année en fonction du nouvel indice des fermages sur les cultures maraîchères, région Comtat, le dernier indice connu est celui de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016, il est de **109,59**.
  - Le preneur prendra également en charge 1/5 des impôts fonciers, et la moitié des taxes de la Chambre d'Agriculture, payés par le propriétaire.
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président à signer le bail rural en la forme administrative ci-dessus désigné en présence de Monsieur le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** le Président à authentifier le bail rural passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

**Délibération n° 17-102**

**OBJET : Constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales chemin Tépu sur la parcelle non bâtie BP 99 (fonds servant) située au lieu-dit Saint Joseph**

Madame et Monsieur LATIL sont propriétaires d'une parcelle non bâtie agricole, cadastrée BP 99 d'une surface de 6 565 m<sup>2</sup>, sur la commune du THOR. Cette parcelle est longée pour sa partie Ouest par le chemin Tépu ; sur cette partie Ouest de la parcelle et le long du chemin Tépu existe un fossé d'écoulement des eaux pluviales.

Ce fossé existant assure la surverse des bassins d'eaux pluviales du lieudit Saint Joseph et plus particulièrement de la zone d'activités proche des Cigalières.

Dans la perspective de la réalisation de la future zone d'activités Saint Joseph, il est devenu indispensable de prendre toutes les mesures techniques et de sécurité pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et la surverse des bassins d'eaux pluviales des zones d'activités existantes.

Il s'agit notamment de constituer une servitude de fossé continue et apparente, pour assurer la surverse des eaux, l'entretien et la conservation du dit fossé par les services de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Madame et Monsieur LATIL ont donné leur accord écrit pour cette servitude, selon les conditions de charges et de modalités d'exercice ordinaires et de droit en pareille matière à préciser dans l'acte administratif de constitution à venir.

Désignation des fonds dominants : les parcelles non bâties cadastrées BP 52 (2 385 m<sup>2</sup>) et BP (3 55 997m<sup>2</sup>) représentant les bassins de rétention d'eau de la zone des Cigalières.

Désignation du fonds servant ou assiette de la servitude : Cette servitude s'exercera sur une partie de la parcelle BP 99 sur le fossé existant en limite de ladite parcelle, tel que cela figure sur le plan visé par les parties annexé à la présente délibération.

Clauses principales de la servitude.

1/ Accessoires de la servitude :

A titre d'accessoires nécessaires à l'usage de cette servitude de fossé, le domaine public bénéficie d'une bande de 2,90 mètres pour le fossé et d'un droit de passage sur une bande de 3 mètres de large, afin d'effectuer

- ✓ tous les ouvrages nécessaires à cette servitude,
- ✓ afin de permettre l'accès des personnels techniques et d'entretien.
- ✓ toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien du dit fossé.

2/ Responsabilité :

La communauté de communes sera tenue responsable des dégâts ou dégradations constatées sur le fonds servant, uniquement à hauteur du fossé, résultant des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exercice de cette servitude.

Plus généralement de tous les dégâts et toutes dégradations résultantes de son fait ou de sa faute.

3/ Entretien et réparation et reconstruction :

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse acquittera et supportera tous les frais d'entretien de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires.

Il aura l'obligation de remettre en état le fonds servant après intervention sur les ouvrages éventuels.

4/ Absence d'indemnité :

La présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit par Monsieur et Madame LATIL.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider le principe de la constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales sur la parcelle non bâtie cadastrée BP 99.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants,

**VU** le code Civil et notamment les articles 637 et 639, 640 et suivants, 686 et suivants,

VU l'avis des Domaines (services fiscaux),

**Considérant** que l'aménagement et la préparation de la zone future Saint Joseph est nécessaire et que la Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse a l'obligation d'étudier l'évacuation des eaux pluviales et la surverse des bassins d'eaux pluviales des zones d'activités existantes.

- **APPROUVE** la constitution de la servitude réelle et perpétuelle de fossé et d'écoulement des eaux pluviales telle que ci-après.
- **DIT** que cette servitude continue et apparente s'exercera sur une partie de la parcelle BP 99 (fonds servant) sur le fossé existant en limite de ladite parcelle, tel que cela figure sur le plan visé par les parties annexé à la présente délibération. Cette parcelle appartient à Madame et Monsieur LATIL, sur la commune du THOR, au lieu-dit Saint Joseph.
- **DIT** que cette servitude continue et apparente s'exercera au profit des parcelles non bâties cadastrées BP 52 d'une surface de 2 385 m<sup>2</sup> et BP 53 d'une surface de 5 997 m<sup>2</sup> à usage de bassin de rétention d'eaux pluviales de la zone des Cigalières. Ces Parcelles appartiennent à la Communauté de Communes.
- **APPROUVE** les clauses principales de la servitude :

1/ Accessoires de la servitude :

A titre d'accessoires nécessaires à l'usage de cette servitude de fossé, le domaine public bénéficie d'une bande de 2,90 mètres pour le fossé et d'un droit de passage sur une bande de 3 mètres de large, afin d'effectuer

- ✓ tous les ouvrages nécessaires à cette servitude,
- ✓ afin de permettre l'accès des personnels techniques et d'entretien.
- ✓ toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien du dit fossé.

2/ Responsabilité :

La communauté de communes sera tenue responsable des dégâts ou dégradations constatées sur le fonds servant, uniquement à hauteur du fossé, résultant des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exercice de cette servitude.

Plus généralement de tous les dégâts et toutes dégradations résultantes de son fait ou de sa faute.

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ne pourra rien faire qui aggrave la servitude du fonds servant inférieur.

3/ Entretien et réparation et reconstruction :

La Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse acquittera et supportera tous les frais d'entretien de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires.

Il aura l'obligation de remettre en état le fonds servant après intervention sur les ouvrages éventuels.

La servitude pourra être exercée en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction de la part de Madame et Monsieur LATIL

- **DIT** que la présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit par Monsieur et Madame LATIL.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente constitution de servitude par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer l'acte administratif de constitution de servitude ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte de constitution de servitude, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

**Délibération n° 17-103**

**OBJET : Constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales chemin Tépu sur les parcelles non bâties BP 30, BP 39, BP 40, BP 42, BP 43, BP 46 (fonds servants) situées au lieu-dit Saint Joseph**

Madame Annie PASTOREL épouse LATIL est propriétaire entre autres de six parcelles non bâties agricoles, cadastrées BP 30 (1 647 m<sup>2</sup>), BP 39 (3 980 m<sup>2</sup>), BP 40 (2 954 m<sup>2</sup>), BP 42 (6 840 m<sup>2</sup>), BP 43 (3 320 m<sup>2</sup>), BP 46 (3 043 m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 27 784 m<sup>2</sup>, sur la commune du THOR. Ces parcelles sont longées dans leur partie Ouest par le chemin Tépou ; sur cette partie Ouest des parcelles et le long du chemin Tépou existe un fossé d'écoulement des eaux pluviales.

Ce fossé existant assure la surverse des bassins d'eaux pluviales du lieudit Saint Joseph et plus particulièrement de la zone d'activités proche des Cigalières.

Dans la perspective de la réalisation de la future zone d'activités Saint Joseph, il est devenu indispensable de prendre toutes les mesures techniques et de sécurité pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et la surverse des bassins d'eaux pluviales des zones d'activités existantes.

Il s'agit notamment de constituer une servitude de fossé continue et apparente, pour assurer la surverse des eaux, l'entretien et la conservation du dit fossé par les services de la Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse.

Madame Annie PASTOREL épouse LATIL a donné son accord écrit pour cette servitude, selon les conditions de charges et de modalités d'exercice ordinaires et de droit en pareille matière à préciser dans l'acte administratif de constitution de servitude à venir.

Désignation des fonds dominants : les parcelles non bâties cadastrées BP 52 (2 385 m<sup>2</sup>) et BP (3 55 997m<sup>2</sup>) représentant les bassins de rétention d'eau de la zone des Cigalières.

Désignation du fonds servant ou assiette de la servitude : Cette servitude s'exercera sur une partie des parcelles BP 30 (1 647 m<sup>2</sup>), BP 39 (3 980 m<sup>2</sup>), BP 40 (2 954 m<sup>2</sup>), BP 42 (6 840 m<sup>2</sup>), BP 43 (3 320 m<sup>2</sup>), BP 46 (3 043 m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 27 784 m<sup>2</sup>, sur le fossé existant en limite de la dite parcelle, tel que cela figure sur le plan visé par les parties annexé à la présente délibération.

#### Clauses principales de la servitude.

##### 1/ Accessoires de la servitude :

A titre d'accessoires nécessaires à l'usage de cette servitude de fossé, le domaine public bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2,90 mètres pour le fossé et d'un droit de passage sur une bande de 3 mètres de large, afin d'effectuer

- ✓ tous les ouvrages nécessaires à cette servitude,
- ✓ afin de permettre l'accès des personnels techniques et d'entretien.
- ✓ toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien du dit fossé.

##### 2/ Responsabilité :

La communauté de communes sera tenue responsable des dégâts ou dégradations constatées sur le fonds servant, uniquement à hauteur du fossé, résultant des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exercice de cette servitude.

Plus généralement de tous les dégâts et toutes dégradations résultantes de son fait ou de sa faute.

##### 3/ Entretien et réparation et reconstruction :

La Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse acquittera et supportera tous les frais d'entretien de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires

Il aura l'obligation de remettre en état le fonds servant après intervention sur les ouvrages éventuels.

##### 4/ Absence d'indemnité :

La présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit par Madame PASTOREL, épouse LATIL.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider le principe de la constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales sur les parcelles non bâties cadastrées BP 30 (1 647 m<sup>2</sup>), BP 39 (3 980 m<sup>2</sup>), BP 40 (2 954 m<sup>2</sup>), BP 42 (6 840 m<sup>2</sup>), BP 43 (3 320 m<sup>2</sup>), BP 46 (3 043 m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 27 784 m<sup>2</sup>,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants

VU le code Civil et notamment les articles 637 et 639, 640 et suivants, 686 et suivants

VU l'avis des Domaines (services fiscaux)

**Considérant** que l'aménagement et la préparation de la zone future Saint Joseph est nécessaire et que la Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse a l'obligation d'étudier l'évacuation des eaux pluviales et la surverse des bassins d'eaux pluviales des zones d'activités existantes.

- **APPROUVE** la constitution de la servitude réelle et perpétuelle de fossé et d'écoulement des eaux pluviales telle que ci-après.
- **DIT que** cette servitude continue et apparente s'exercera sur une partie des parcelles BP 30 (1 647 m<sup>2</sup>), BP 39 (3 980 m<sup>2</sup>), BP 40 (2 954 m<sup>2</sup>), BP 42 (6 840 m<sup>2</sup>), BP 43 (3 320 m<sup>2</sup>), BP 46 (3 043 m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 27 784 m<sup>2</sup> (fonds servant) sur le fossé existant en limite des dites parcelles, tel que cela figure sur le plan visé par les parties annexé à la présente délibération. Ces parcelles appartiennent à Madame Annie PASTOREL épouse LATIL, sur la commune du THOR, au lieudit Saint Joseph.
- **DIT** que cette servitude continue et apparente s'exercera au profit des parcelles non bâties cadastrées BP 52 d'une surface de 2 385 m<sup>2</sup> et BP 53 d'une surface de 5 997 m<sup>2</sup> à usage de bassin de rétention d'eaux pluviales de la zone des Cigalières. Ces parcelles appartiennent à la Communauté de Communes.

- **APPROUVE** les clauses principales de la servitude :

1/ Accessoires de la servitude :

A titre d'accessoires nécessaires à l'usage de cette servitude de fossé, le domaine public bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2,90 mètres pour le fossé et d'un droit de passage sur une bande de 3 mètres de large, afin d'effectuer

- ✓ tous les ouvrages nécessaires à cette servitude,
- ✓ afin de permettre l'accès des personnels techniques et d'entretien.
- ✓ toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien du dit fossé.

2/ Responsabilité :

La communauté de communes sera tenue responsable des dégâts ou dégradations constatées sur le fonds servant, uniquement à hauteur du fossé, résultant des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exercice de cette servitude.

Plus généralement de tous les dégâts et toutes dégradations résultantes de son fait ou de sa faute.

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ne pourra rien faire qui aggrave la servitude du fonds servant inférieur.

3/ Entretien et réparation et reconstruction :

La Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse acquittera et supportera tous les frais d'entretien de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires

Il aura l'obligation de remettre en état le fonds servant après intervention sur les ouvrages éventuels.

La servitude pourra être exercée en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction de la part de Madame PASTOREL épouse LATIL

- **DIT** que la présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit par Madame PASTOREL épouse LATIL.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente constitution de servitude par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président à signer l'acte administratif de constitution de servitude ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte de constitution de servitude, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

**OBJET : Constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales chemin Tépu sur la parcelle non bâtie BP 32 (fonds servant) située au lieu-dit Saint Joseph**

Madame Huguette Malfay est propriétaire d'une parcelle non bâtie agricole, cadastrée BP 32 d'une surface de 16 877 m<sup>2</sup>, sur la commune du THOR. Cette parcelle est longée pour sa partie Ouest par le chemin Tépu ; sur cette partie Ouest de la parcelle et le long du chemin Tépu existe un fossé d'écoulement des eaux pluviales.

Ce fossé existant assure la surverse des bassins d'eaux pluviales du lieu-dit Saint Joseph et plus particulièrement de la zone d'activités proche des Cigalières.

Dans la perspective de la réalisation de la future zone d'activités Saint Joseph, il est devenu indispensable de prendre toutes les mesures techniques et de sécurité pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et la surverse des bassins d'eaux pluviales des zones d'activités existantes.

Il s'agit notamment de constituer une servitude de fossé continue et apparente, pour assurer la surverse des eaux, l'entretien et la conservation du dit fossé par les services de la Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse.

Madame Huguette Malfay a donné son accord écrit pour cette servitude, selon les conditions de charges et de modalités d'exercice ordinaires et de droit en pareille matière à préciser dans l'acte administratif de constitution à venir.

Désignation du fonds servant ou assiette de la servitude : Cette servitude s'exercera sur une partie de la parcelle BP 32 sur le fossé existant en limite de ladite parcelle, tel que cela figure sur le plan visé par les parties annexé à la présente délibération.

Désignation des fonds dominants : les parcelles non bâties cadastrées BP 52 (2 385 m<sup>2</sup>) et BP (3 55 997m<sup>2</sup>) représentant les bassins de rétention d'eau de la zone des Cigalières.

Cluses principales de la servitude.

1/ Accessoires de la servitude :

A titre d'accessoires nécessaires à l'usage de cette servitude de fossé, le domaine public bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2,90 mètres pour le fossé et d'un droit de passage sur une bande de 3 mètres de large, afin d'effectuer

- ✓ tous les ouvrages nécessaires à cette servitude,
- ✓ afin de permettre l'accès des personnels techniques et d'entretien.
- ✓ toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien du dit fossé.

2/ Responsabilité :

La communauté de communes sera tenue responsable des dégâts ou dégradations constatées sur le fonds servant, uniquement à hauteur du fossé, résultant des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exercice de cette servitude.

Plus généralement de tous les dégâts et toutes dégradations résultantes de son fait ou de sa faute.

3/ Entretien et réparation et reconstruction :

La Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse acquittera et supportera tous les frais d'entretien de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires

Il aura l'obligation de remettre en état le fonds servant après intervention sur les ouvrages éventuels.

4/ Absence d'indemnité :

La présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit par Madame Malfay.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de valider le principe de la constitution d'une servitude de fossé et d'écoulement des eaux pluviales sur la parcelle non bâtie cadastrée BP 32.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et les articles L 2122-17, L 2241-1, L5211-9 et suivants.

VU le code Civil et notamment les articles 637 et 639, 640 et suivants, 686 et suivants.

VU l'avis des Domaines (services fiscaux)

**Considérant** que l'aménagement et la préparation de la zone future Saint Joseph est nécessaire et que la communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse a l'obligation d'étudier l'évacuation des eaux pluviales et la surverse des bassins d'eaux pluviales des zones d'activités existantes.

- **APPROUVE** la constitution de la servitude réelle et perpétuelle de fossé et d'écoulement des eaux pluviales telle que ci-après.
- **DIT** que cette servitude continue et apparente s'exercera sur une partie de la parcelle BP 32 (fonds servant) sur le fossé existant en limite de ladite parcelle, tel que cela figure sur le plan visé par les parties annexé à la présente délibération. Cette parcelle appartient à Madame MALFAY, sur la commune du THOR, au lieudit Saint Joseph.
- **DIT** que cette servitude continue et apparente s'exercera au profit des parcelles non bâties cadastrées BP 52 d'une surface de 2 385 m<sup>2</sup> et BP 53 d'une surface de 5 997 m<sup>2</sup> à usage de bassin de rétention d'eaux pluviales de la zone des Cigalières. Ces parcelles appartiennent à la Communauté de Communes.
- **APPROUVE** les clauses principales de la servitude :

1/ Accessoires de la servitude :

A titre d'accessoires nécessaires à l'usage de cette servitude de fossé, le domaine public bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2,90 mètres pour le fossé et d'un droit de passage sur une bande de 3 mètres de large, afin d'effectuer

- ✓ tous les ouvrages nécessaires à cette servitude,
- ✓ afin de permettre l'accès des personnels techniques et d'entretien.
- ✓ toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien du dit fossé.

2/ Responsabilité :

La communauté de communes sera tenue responsable des dégâts ou dégradations constatées sur le fonds servant, uniquement à hauteur du fossé, résultant des entreprises chargées de réaliser les ouvrages nécessaires à l'entretien et à l'exercice de cette servitude.

Plus généralement de tous les dégâts et toutes dégradations résultantes de son fait ou de sa faute.

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ne pourra rien faire qui aggrave la servitude du fonds servant inférieur.

3/ Entretien et réparation et reconstruction :

La Communauté de Communes Pays des Sorgues-Monts de Vaucluse acquittera et supportera tous les frais d'entretien de réparation ou de reconstruction des ouvrages nécessaires

Il aura l'obligation de remettre en état le fonds servant après intervention sur les ouvrages éventuels.

La servitude pourra être exercée en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction de la part de Madame MALFAY.

- **DIT** que la présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit par Madame MALFAY.
- **DIT** que les crédits afférents à la présente constitution de servitude par acte administratif sont inscrits au Budget, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques et des frais de publication.
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président, à signer l'acte administratif de constitution de servitude ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.
- **AUTORISE** le Président à authentifier l'acte de constitution de servitude, passé en la forme administrative, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et toutes les notes techniques ou financières y afférant. Il confèrera ainsi à cet acte l'authenticité, en vue de sa publication au fichier immobilier (Conservation des Hypothèques d'AVIGNON / deuxième bureau).

**OBJET : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saumane de Vaucluse**

Par délibération n°17-55 du 6 avril 2017, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a souhaité apporter son soutien, par le biais d'un fonds de concours, à la commune de Saumane de Vaucluse à hauteur de 31 632 €.

Par courrier du 16 juin dernier, Monsieur le Préfet de Vaucluse sollicitait le retrait de la délibération, ainsi que celle prise par la commune de Saumane de Vaucluse, car les fonds de concours ne peuvent prendre en charge des frais de fonctionnement d'un service public.

En accord avec la commune de Saumane de Vaucluse, il est proposé de rapporter la délibération n°17-55 du 6 avril 2017 et de proposer d'attribuer un fonds de concours de 31 632 € à la commune de Saumane de Vaucluse pour « Opérations d'entretien sur des bâtiments et sur le cadre de vie »

Une convention conclue entre la commune et la Communauté de Communes, jointe à la présente délibération fixe les modalités et conditions de versement de ce fond de concours.

Il est précisé que, dans le cadre d'un fonds de concours, l'autofinancement de la commune doit être strictement supérieur au montant du fonds de concours.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214.16, V,

- **RAPPORTE** la délibération n°17-55 du 6 avril 2017 dans toutes ses dispositions.
- **DECIDE** de verser un fonds de concours de 31 632 € à la commune de Saumane de Vaucluse.
- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**OBJET : Modifications des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La loi NOTRe a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les compétences obligatoires et optionnelles que doit avoir une communauté de communes.

Il convient de délibérer sur une modification des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour prendre en compte ces évolutions législatives.

Cette modification des statuts est aussi marquée par la volonté de la Communauté de Communes d'acquérir une nouvelle compétence « La Petite Enfance ».

Ces nouveaux statuts ne pourront entrer en vigueur qu'après accord des communes et que le Préfet de Vaucluse ait pris un arrêté modifiant nos statuts.

Les modifications portent :

- Au titre des compétences obligatoires :
  - Rajout de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) »
- Au titre des compétences optionnelles :
  - Rajout d'une compétence au sein de la « Protection et mise en valeur de l'environnement » relative aux actions d'intérêt communautaire autour de la Sorgue (actuellement en facultative).
  - Rajout d'une compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : la Petite Enfance »

- Au titre des compétences facultatives :
  - Suppression de la compétence « Sorgues » intégrée à la fois dans les compétences obligatoires et optionnelles.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16

**Considérant** qu'il y a besoin de faire évoluer les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse afin de répondre aux évolutions législatives

**Considérant** la volonté des élus de la Communauté de Communes d'acquiescer à une nouvelle compétence « La Petite Enfance »

- **DECIDE** de modifier les statuts de la Communauté de Communes selon le projet annexé à la présente délibération.
- **SOLLICITE** les conseils municipaux des communes membres afin de recueillir leur avis et Monsieur le Préfet de Vaucluse pour prendre son arrêté, si les conditions de majorité sont requises.
- **PRECISE** que, si cette modification est adoptée dans les conditions requises, elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à mettre en œuvre les modalités techniques, financières et administratives relatives aux transferts.

Délibérations exécutoires, transmises en Préfecture le 26/09/2017, publiées le 26/09/2017